

**COUR DES COMPTES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*Travail-Liberté-Patrie*

-----  
CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES  
COMPTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
-----



**RAPPORT DU CONTRÔLE DES COMPTES  
ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'ANEHO**

**Exercices 2010 à 2015**



**Novembre 2020**

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ANEHO.....</b>	<b>6</b>
1.1. ASPECTS GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	7
1.2. ASPECTS JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	7
1.3. TYPES ET EFFECTIF DU PERSONNEL.....	9
<b>DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE.....</b>	<b>10</b>
2.1. SOURCES D'INFORMATION.....	11
2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE.....	12
2.2.1. CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2.2. PRINCIPES ET REGLES DE GESTION .....	12
2.3. LIMITES DU CONTROLE.....	14
<b>TROISIEME PARTIE : RESULTATS DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION.....</b>	<b>15</b>
3.1. EVALUATION DU CONTROLE INTERNE.....	16
3.1.1. CONTROLE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE .....	17
3.1.1.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT.....	17
3.1.1.2. GESTION DU PERSONNEL.....	18
3.1.2. METHODES ET PROCEDURES.....	20
3.1.3. CONTROLE BUDGETAIRE.....	20
3.2. COMPTE DE GESTION.....	26
3.3. CONTROLE DE L'EXECUTION DES RECETTES.....	28
3.3.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT.....	28
3.3.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT.....	34
3.4. CONTROLE DE L'EXECUTION DES DEPENSES.....	35
3.4.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	35
3.4.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT.....	39
3.4.3. CONTROLE DE LA GESTION PATRIMONIALE.....	40
<b>QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>46</b>

## **LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES**

**CC** : Cour des comptes

**CCT** : Chambre chargée du contrôle des comptes des Collectivités  
Territoriales

**INTOSAI** : International Organisations of Suprem Audit Institutions  
(Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des  
Finances Publiques)

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**CEPD** : Certificat d'Etudes du Premier Degré

**BEPC** : Brevet d'Etudes du Premier Cycle

**FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine

**Cf** : Confer

**MATD** : Ministère de l'Administration Territoriale et de la  
Décentralisation

**SG** : Secrétariat Général

**DAT** : Direction de l'Administration Territoriale

**CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**PROVONAT** : Programme de Promotion du Volontariat National

**PAUT** : Programme d'aménagement urbain du Togo

## **INTRODUCTION**

Les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISC) sont chargées de l'audit externe de la gestion des ressources publiques (financières, humaines, matérielles, naturelles etc...) au niveau le plus élevé dans chaque pays.

Ce rôle implique la promotion de la transparence, de la reddition des comptes et de la culture du résultat dans un climat général de bonne gouvernance.

Les ISC sont les gardiens de la fortune publique, y compris les ressources naturelles qui constituent un élément essentiel des richesses des collectivités nationales de chaque pays.

Se référant au plan de travail annuel 2010 de la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales, et conformément à la décision n°014.16/2016/CC/CCT du Président de chambre portant nomination du rapporteur et du contre rapporteur, une équipe de magistrats de la dite chambre a été désignée pour procéder à la vérification de la gestion de la commune d'Aného, exercices 2010 à 2015.

Ce contrôle vise la promotion de l'obligation de rendre compte, la détection de toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes en vigueur et la mesure des performances réalisées dans la gestion des services et organismes publics par les différents acteurs impliqués.

Hormis ces règles de bonne gestion, il faut rappeler les termes de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Il est admis de nos jours, que les dispositions de cet article sont à l'origine de l'obligation de rendre compte de l'utilisation des deniers publics, qui constitue une des exigences de la bonne gouvernance et trouve un écho favorable dans les dispositions des articles 22 et 78 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes sur la production des comptes et rapport public annuel.

L'objectif général de la mission et conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret 2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n° n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes est de procéder au contrôle de la qualité de la gestion de la collectivité exercices 2010 à 2015.

De manière spécifique, les objectifs sont de :

- vérifier la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes de l'entité pour les périodes en cause ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la commune pour les exercices 2010 à 2015 ;
- faire les recommandations en vue d'amener les responsables de la structure à améliorer leur gestion.

L'équipe est composée de messieurs :

- M. KARKA Sambone-Mibissou, Magistrat/ Auditeur, rapporteur ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Conseiller maître, contre-rapporteur ;
- M. ASSINGUIME Kodjo, membre.

Le travail de la Cour a consisté à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la Commune, la gestion du personnel, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, la gestion domaniale et la tenue de la comptabilité- matières au titre des exercices 2010 à 2015 en vue de s'assurer de l'application des règles et principes d'une bonne gestion.

Le présent rapport, rédigé suivant la procédure contradictoire, rend compte des travaux de la mission. Il comporte les explications et réponses fournies par les autorités de la commune. Ces éléments figurent en annexe.

Le rapport établi à l'issue de la mission comporte quatre parties :

- première partie : présentation de la Commune d'Aného ;
- deuxième partie : méthodologie de contrôle ;
- troisième partie : résultats du contrôle ;
- recommandations.

## **PREMIERE PARTIE**

### **PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ANEHO**

Dans cette partie, nous examinerons successivement les aspects géographique et économique et les aspects juridique et administratif.

### **1.1. ASPECTS GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE**

La Commune d'Aného est située à 45 km au nord de Lomé. Elle est limitée au nord par le rivage sud de la lagune, au Sud par le rivage de la mer, à l'Est par la ligne brisée partant du rivage de la mer à environ 350 mètres du pont d'Adjido passant par l'angle sud-est du cimetière, la jonction des routes de Zébé et Grand-Popo, et par une perpendiculaire à la route de Zébé jusqu'à la lagune et à l'Ouest par une ligne passant par le km 41.800 de la route de Lomé, le 41.700 de la voie ferrée et se prolongeant d'un côté jusqu'à la lagune, de l'autre côté jusqu'à la mer.

Sa superficie est de 32 km<sup>2</sup> et sa population est estimée à 25.000 habitants selon le recensement de 2010.

L'activité économique est caractérisée par la pêche, le maraichage et le commerce. La commune d'Aného a trois atouts principaux : la culture, la mer et la lagune.

### **1.2. ASPECTS JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

La Commune d'Aného est créée par l'arrêté n° 566-50/APA du 12 juillet 1950 qui l'a institué en commune mixte.

De manière générale, la gestion administrative, financière et comptable des collectivités territoriales est encadrée par la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, la loi a prévu :

- un organe de tutelle : le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- un organe délibérant : la délégation spéciale nommée par décret n°2001-191/191 du 16 novembre 2001 composée de onze (11) membres dont deux femmes:

**Président : AYIVI Ayayi Kodjo, Professeur de lycée**

**Vice-Président : Da Silveira Léon, Eleveur (décédé)**

## **Membres :**

Mme **AFANOU Kokoè**, Institutrice

**GBONE Amavi Ekpé**, Professeur de CEG (démissionnaire)

**ZOBINOU Gameli**, Instituteur (décédé)

**ABDOUL Karim**, chauffeur (démissionnaire)

**SODATONOU Georges**, Moniteur d'école (décédé)

Mme **FOLLEY Kokoè épouse LAWSON**, Directrice d'école (démissionnaire)

**KOUZONLI Midodji**, Agent d'Etat civil

**TCHAKADAI Amavi**, Conseiller pédagogique

**GARBA Ibrahim**, Chauffeur

- un organe exécutif : le Président de la délégation spéciale est monsieur **AYIVI Ayayi Kodjo** (ordonnateur) et le vice-président, Monsieur **Da Silveira Léon**, pour les exercices 2010 à 2015.
- un comptable :

Pour la période sous revue, plusieurs trésoriers principaux ont été nommés en qualité de receveur municipal, ont pris service à différentes dates et dans l'ordre ci-après:

**M. FOLLYGAN-HEMAZRO Kué Francis Freeman**, nommé par arrêté n° 160/MEF/SG/DGTCP du 29 juillet 2009, a pris service le 16 octobre 2009 ;

**M. AVOSSE Etsè**, nommé par arrêté n°310/MEF/SG/DGTCP du 13 décembre 2010 a été installé le 31 janvier 2011 ;

**M. NOUKOUNOU Yawo Moïse**, nommé par arrêté n° 082/MEF/SG/DGTCP/DPM/14 du 17 novembre 2014 et la remise des services a eu lieu le 19 novembre 2014 ;

**M. NAGOUE Minlabe**, nommé par arrêté n°030/MEF/SG /DGTCP du 27 janvier 2015 a été installé le 4 mars 2015.

Parmi ces trésoriers, **M. NOUKOUNOU Yawo** dont la nomination est intervenue en novembre 2014, n'a assuré l'intérim que pour une durée de quatre (04) mois.



### **1.3. TYPES ET EFFECTIF DU PERSONNEL**

La commune d'Aného emploie plusieurs types de personnels de statuts et de catégories divers. L'analyse de la composition du personnel selon le critère relatif au niveau d'études révèle un déséquilibre, de même que la répartition dans les différents services.

De 2010 à 2015 l'effectif du personnel de la commune est de vingt (**20**) agents créée depuis 1950, figurant dans le tableau ci-dessous:

**Tableau n°1 : Types de personnels.**

<b>Types de personnels</b>	<b>Nombre</b>
Personnel permanent	12
Personnel contractuel	04
Personnel détaché	01
Personnel provonat	01
Personnel temporaire	02
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Source** : la Cour, données recueillies du document du personnel de la commune d'Aného.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **METHODOLOGIE**

La méthodologie adoptée traite des sources d'information, des instruments d'analyse et des limites du contrôle.

## **2.1 - SOURCES D'INFORMATION**

Pour l'exécution de la mission sanctionnée par le présent rapport, l'équipe de contrôle a eu recours à plusieurs sources d'information notamment des documents, des séances de travail et des correspondances.

### ▪ **Documents**

Les documents utilisés sont les documents budgétaires et comptables couvrant la période 2010 à 2015 :

- les budgets primitifs ;
- les comptes administratifs ;
- les comptes de gestion ;
- les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- les documents à caractère administratif.

### ▪ **Séances de travail**

Plusieurs séances de travail ont eu lieu avec les délégués de la commune dans des bureaux aménagés à cet effet ainsi que dans ceux de la trésorerie principale; des visites de certaines réalisations et propriétés de la collectivité ont été effectuées.

Les séances de travail ont connu la participation des services prévus par la loi et qui doivent accompagner la commune pour créer un cadre de vie de qualité et satisfaire aux besoins de la population de son périmètre. Ces services sont la santé humaine et animale, l'environnement et les ressources forestières, la Togolaise des eaux, la pêche, la police et la gendarmerie.

Les prestataires de service de la commune ont eu des échanges avec l'équipe de contrôle pour les concessions.

### ▪ **Questionnaires**

Des questionnaires ont été adressés au Président de la Délégation Spéciale et au comptable pour recueillir leurs réponses à certaines préoccupations de l'équipe de contrôle.

## **2.2 - INSTRUMENTS D'ANALYSE**

### **2.2.1. Cadre juridique**

Plusieurs textes et documents ont servi de cadre à l'examen des comptes. Il s'agit de :

- la constitution du 14 octobre 1992 ;
- la loi organique n° 2008-019 du 28 juillet 2008 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;
- le code général des impôts ;
- le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
- le décret n° 2001-191/PR du 16 novembre 2001 portant nomination de délégations spéciales dans les communes
- le décret n° 2008-091 du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- l'instruction comptable n°001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 portant plan comptable applicable aux collectivités locales du Togo (Tome I) ;
- l'instruction comptable n°001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 portant procédures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales du Togo (Tome II) ;
- la nomenclature budgétaire.

Ces textes encadrent les différents aspects de la gestion administrative, financière et comptable des collectivités territoriales.

### **2.2.2. Principes et règles de gestion**

L'article 340 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 énonce les grands principes et règles de gestion auxquels doit être soumis le budget des collectivités territoriales ; ce sont :

- le principe de la séparation des fonctions ;

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

- le principe de l'annualité ;

Le budget de la commune est prévu et voté pour une année civile.

- le principe de l'unité ;

Les ressources et les charges de la commune sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif.

Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées en cas de besoin au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi.

- le principe de l'universalité ;

Le montant intégral des produits constitue les recettes de la commune sans contraction aucune entre recettes et dépenses. L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

- le principe de la spécialité des crédits ;

Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature et destination.

- le principe de l'équilibre ;

Le budget de la commune doit être prévu et voté en équilibre réel.

- le principe de la sincérité : les prévisions de ressources et de charges doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi ;

- la règle de la division en deux sections ;

Le budget des collectivités territoriales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections à savoir : la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'équipement.

- la règle de l'affectation obligatoire d'une partie des recettes ordinaires à l'investissement.

Suivant l'article 323 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007, les autorités communales sont tenues de prélever obligatoirement une partie des recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses

d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle après consultation de l'exécutif local.

En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, l'exécution du budget des collectivités territoriales obéit aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

Par ailleurs, il est fait recours aux normes généralement admises en la matière notamment celles de l'INTOSAI (International Organisation of Supreme Audit Institutions) ainsi que celles du manuel de procédure de vérification des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA.

### **2.3 - LIMITES DU CONTRÔLE**

Comme pour tous les contrôles portant sur plusieurs exercices, le temps à y consacrer et le nombre d'opérations générées pendant la période sous revue ont amené l'équipe de contrôle à procéder par échantillonnage.

## **TROISIEME PARTIE**

### **RESULTATS DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION**

Le contrôle a porté sur les différents aspects suivants de la gestion de la commune d'Aného : le système de contrôle interne, le contrôle de la gestion administrative, le contrôle de la gestion budgétaire financière et comptable, et le contrôle de la gestion patrimoniale.

### **3.1 - EVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE**

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour contribuer à la maîtrise de la gestion de celle-ci.

Un bon contrôle interne repose sur les impératifs suivants :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment, les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité : il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la commune.

A travers les séances de travail, les questionnaires, les entretiens, les analyses documentaires et les visites sur le terrain, que l'équipe de contrôle à évaluer les dispositifs du contrôle interne.

A l'issue de cette évaluation, des observations portant sur l'organisation administrative, financière, comptable, les méthodes et procédures, les ressources humaines et la gestion des informations, ont été formulées par rapport à chacun des impératifs le composant.



### **3.1.1. Le contrôle de la gestion administrative**

#### **3.1.1.1- Organisation administrative et fonctionnement**

Lors des investigations portant sur l'organisation administrative et le fonctionnement de la commune d'Aného, beaucoup d'irrégularités, lacunes et insuffisances ont été relevées.

#### **Observation n°1 : Méconnaissance de la loi régissant la gestion des collectivités territoriales**

La loi encadrant la gestion des collectivités est un guide pour tous les acteurs impliqués dans la chaîne et reste le point de départ de toute activité à connaître au niveau de chaque type de collectivité.

Lors des entretiens avec la délégation spéciale, les autorités de la commune ont déclaré n'avoir pas connaissance de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

Cette façon empirique de gérer la collectivité n'est pas de nature à permettre l'atteinte des objectifs.

#### **Observation n°2 : Absence d'organigramme**

Généralement, les bonnes pratiques exigent qu'un organisme soit doté d'un organigramme définissant les attributions de chaque structure et agents le composant.

Sans organigramme, il est difficile de s'assurer du bon fonctionnement de la structure. Il est source du bon climat social qui peut régner au sein de toute entreprise et de sa réussite.

Les autorités de la commune ont décrit l'organisation des services sans pouvoir présenter un organigramme.

En principe, le schéma organisationnel communal doit refléter l'organisation des services et comporter les postes de maire, des adjoints, de secrétariat général et des directions techniques.

Les risques liés à l'absence de l'organigramme sont nombreux et divers à savoir :

- chevauchement des tâches ;
- conflit de compétence ;
- concentration des pouvoirs ;

- dilution des responsabilités.

### **3.1.1.2. Gestion du personnel**

Il ressort des investigations que la gestion des ressources humaines comporte certaines insuffisances.

#### **Observation n°3 : Absence de fichier du personnel.**

Le fichier du personnel est un outil permettant de suivre la carrière du personnel et d'aide à l'élaboration du budget.

La Cour a constaté que la commune d'Aného ne dispose pas de fichier du personnel.

En conséquence, il n'est pas possible de connaître la situation administrative et financière des agents ainsi que les divers avantages auxquels ils peuvent prétendre. Il s'en suit une mauvaise prévision des dépenses du personnel et un mauvais suivi de la carrière des agents.

#### **Observation n°4: Gestion irrationnelle des ressources humaines**

L'un des critères d'une bonne gestion des ressources humaines est l'attribution adéquate des postes à des personnes en nombre suffisant et ayant les compétences requises.

Après examen des dossiers du personnel, la Cour a constaté que malgré les multiples tâches dévolues à la commune, elle n'emploie que vingt (20) agents.

En outre, il est constaté que des tâches techniques comme l'état civil, la gestion des documents d'urbanisme, la tenue de la comptabilité-matières, sont confiées aux agents sans qu'ils aient la formation appropriée.

Une autre insuffisance est le manque de renforcement des capacités des agents marquée par la faiblesse des crédits consacrés à la formation et au recyclage des agents et la non-exécution de ces crédits, sauf pour l'exercice 2011, d'ailleurs très peu exécuté (voir tableau n°3 ci-dessous).

## **Tableau n°2 : exécution des crédits alloués à la formation**

<b>Exercices</b>	<b>Prévision</b>	<b>Exécution</b>	<b>Taux</b>
2010	3 00000	00	00%
2011	3 00000	50 000	17%
2012	1 00000	00	00%
2013	2 00000	00	00%
2014	2 00000	00	00%
2015	5 00000	00	00%

Source : la Cour, données recueillies du compte de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

### **Observation n°5 : Utilisation abusive des agents temporaires**

L'article 43 du code du travail traite du contrat à durée déterminée et déclare qu'il ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale de l'organisme. Ainsi, il fixe sa durée à quatre ans, tout renouvellement compris. Au-delà des quatre années, les contrats à durée déterminée (CDD) sont requalifiés en contrats à durée indéterminée (CDI).

La Cour a constaté que la commune n'a pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée avec des agents engagés en 2011, 2012 et 2013 qui jouissent d'une ancienneté d'au moins 4 ans.

### **Observation n°6 : Manque d'attestation de prise de service**

La vérification des comptes de gestion rendus à la Cour, couvrant la période 2010 à 2015 fait déceler le manque d'attestations de prise de service de l'ordonnateur au niveau des pièces générales le concernant, où l'ordonnateur joue un rôle dans la reddition des comptes de gestion des comptables. Ceux-ci permettent d'identifier les participants dans la gestion, de vérifier leur habilitation et de délimiter leurs responsabilités dans les gestions en reddition. Cet acte également justifie la présence effective et fixe le point de départ du paiement des droits à l'ordonnateur et les autres délégués.

### **Observation n°7: Non tenue de registres des délibérations**

Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil municipal ou de l'organe délibérant en tenant lieu.

Pendant la période 2010 à 2015 dans la commune d'Aného, la Cour a constaté le défaut de registre des délibérations qui doit, en principe, être côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions des articles 62 et 74 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, la loi fait obligation aux autorités communales de mentionner les convocations aux réunions du conseil au registre des délibérations ainsi que la certification de l'affichage des extraits du compte rendu faite par le maire.

### **Observation n°8 : Délégation irrégulière de signature**

Toute délégation de signature doit être écrite et rendue publique sous peine de nullité.

Il a été constaté que des actes d'état civil sont signés par un délégué suite au décès du vice-président sans aucun acte de délégation.

#### **3.1.2. Méthodes et procédures**

Certaines anomalies sont constatées dans les méthodes et procédures appliquées dans la gestion de la commune.

#### **3.1.3. Contrôle budgétaire**

### **Observation n°9 : Mauvaise appellation du budget**

Le budget mis en exécution dans les collectivités est appelé budget primitif conformément aux dispositions de l'article 333 de la loi citée plus haut et non budget principal comme cela figure sur les documents budgétaires fournis par les acteurs de la gestion de la commune pour les exercices 2010, 2011, 2012, 2013.

Le même article prévoit un collectif budgétaire appelé budget supplémentaire en cours d'exercice pour réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs.

**Observation n°10 : Absence de débat d'orientation budgétaire**

Dans le cadre de l'élaboration du budget des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire (DOB) précède nécessairement la préparation du budget. Ce débat se tient pendant la phase d'élaboration du budget.

Bien que la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales n'ait pas prévu de débat d'orientation budgétaire qui présente les grandes lignes et principales options du budget, les règles et principes de bonne gestion l'exigent.

**Observation n°11 : Non implication de toutes les structures dans l'élaboration du budget**

Les règles et procédures d'élaboration prévues à l'article 331 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce que : « dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif dispose des services de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat ». L'exécutif local n'élabore pas seul le projet de budget.

Pour la période concernée, la Cour constate que les responsables de la commune n'ont pas fait appel aux services sus-cités pour obtenir les informations nécessaires pour élaborer un budget tenant compte des réalités de la collectivité et la confection du budget a été faite par une commission. Cela a conduit à de mauvaises prévisions des dépenses ainsi que le manque de sincérité du budget faute d'informations fiables.

**Observation n°12 : Non production de l'acte d'approbation du budget primitif.**

L'article 334 de la même loi prévoit que les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, autorisations spéciales) soient

approuvés par le ministre chargé de l'administration territoriale dans un délai de trente (30) jours à compter de leur adoption.

L'approbation est le consentement donné par une autorité supérieure conférant plein effet à l'acte émanant d'une autorité soumise à son contrôle. Cette approbation fait partie des conditions relatives à l'exécution du budget et ne saurait être occultée, si toutefois même la loi en son article 336 alinéa 2 prévoit que : « l'approbation est réputée acquise si, passé le délai de trente(30) jours, aucune suite n'est donnée ».

Pour les exercices 2010 à 2015, les responsables n'ont produit à la Cour que l'arrêté n°0129/MATDCL-SG, portant approbation du budget primitif, gestion 2014 du 22 juillet 2014.

Pour les autres exercices, le ministre n'a pris aucun acte d'approbation et les autorités locales n'ont apporté aucune preuve des diligences faites auprès de l'autorité de tutelle.

La mise en exécution du budget primitif n'est pas illégale, mais il s'avère nécessaire que la Cour souligne que la loi n'est pas respectée.

### **Observation n°13 : Non-respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif**

L'article 70 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales dispose dans son alinéa 2 que « dans les séances où le compte du Président du conseil municipal est débattu, le conseil municipal élit un président de séance »

Cette disposition vise une adoption objective du compte administratif, document qui rend compte de la gestion du Président, n'est pas respectée lors de l'adoption des comptes administratifs 2010 à 2015. En effet, les séances d'adoption des comptes administratifs de la période sous revue ont été présidées par le Président de la délégation spéciale lui-même qui en a signé les procès-verbaux.

La Cour relève que, cette manière de faire peut enlever au compte administratif son objectivité et sa crédibilité.

**Observation n°14: Confusion entre prélèvement obligatoire et excédent de fonctionnement capitalisé.**

Conformément à l'article 323 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget de fonctionnement de la collectivité territoriale est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par une décision de l'autorité de tutelle.

Ce prélèvement doit être inscrit en dépenses au niveau du budget de fonctionnement et en recettes au niveau du budget d'investissement.

Dans les budgets primitifs, les montants des investissements, sont appelés excédent de fonctionnement capitalisé, alors qu'il s'agit en réalité que du prélèvement obligatoire prévu à l'article 323 sus visé.

Ces deux rubriques sont prévues par les textes.

Dans les prévisions budgétaires, l'excédent de fonctionnement de l'année (n-1) est inscrit en recettes de l'année n et sert uniquement à financer les dépenses d'investissement ; pour cela, il est appelé « Excédent de recettes capitalisé » précisé à l'article 318 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007.

Dans les comptes transmis à la Cour, par les responsables de la commune d'Aného, l'ordonnateur et le comptable confondent les deux notions.

**Observation n°15 : Fusion inappropriée des comptes « entretien du cimetière municipal » et « entretien des marchés »**

En principe la règle de spécialité des crédits budgétaire exige l'éclatement des lignes par nature spécifique des dépenses dès leurs prévisions.

La Cour constate que dans les budgets et comptes de 2010 à 2015, les deux rubriques « entretien cimetière » et « entretien des marchés » ont été fusionnées en un seul paragraphe 6311, intitulé « Entretien cimetière et marché ».

Cette présentation ne permet pas de distinguer et d'apprécier les montants alloués à chacune de ces activités.

### **Observation n°16 : Gestion peu efficace des déchets**

L'article 53 en son point 17 fait rentrer dans les compétences de la commune : « l'établissement et la mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; l'organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ».

La gestion des déchets dans la commune d'Aného est caractérisée par :

- l'absence de sites intermédiaires et finaux dans la ville vers lesquels doivent être acheminées les ordures ménagères ;
- l'hostilité des chefs de quartier et une partie de la population envers les sites retenus par le projet d'assainissement de la ville dénommé Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en évoquant les risques de toxicité et de nuisance.

Cette situation amène à constater ici et là des dépotoirs sauvages dans la ville.

### **Observation n°17 : Mauvais entretien du cimetière**

L'une des missions que la collectivité doit rendre à sa population, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi précitée est la création et l'entretien des cimetières.

Lors du contrôle, la Cour a constaté que le cimetière est rempli d'herbes et que plusieurs tombes se sont effondrées.

### **Observation n°18: Mauvais entretien de la plage**

L'article 53 de la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales fait obligation aux autorités locales de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité dans le périmètre communal et la lutte contre l'insalubrité (volet santé, population, action sociale et protection civile/point 2).

La Cour a constaté le mauvais état de la plage remplie de déchets de toute nature. Cette situation constitue une source de pollution des quartiers environnants, voire toute la ville et même au-delà.



### **Observation n°19 : Mauvaise gestion des latrines publiques**

L'article 53 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales fait obligation aux autorités locales de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité dans le périmètre communal et la lutte contre l'insalubrité (volet santé, population, action sociale et protection civile/point 2).

Dans ce cadre la commune d'Aného dispose de sept (07) latrines publiques.

Sur les sept, quatre (04) ont été financées par la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) et trois (03) construites sur les fonds de la mairie. Trois latrines situées dans les quartiers Lagbonou, Sanvee-Condji et Yessovito sur les sept sont affermées et les redevances perçues par la commune, les quatre (04) autres implantées dans les quartiers Vodougbe, Landjo et Adjido sont financées par la SAFER. Elles sont mises à la disposition des populations et gérées par des comités de développement de quartier (CDQ) selon le Président de délégation spéciale.

Selon les propos du même Président, la population à la suite de la réception des ouvrages a refusé de s'approprier les latrines pour leur usage, mais plutôt voudrait des latrines individuelles à la maison. Pourtant c'est cette même population qui a manifesté le besoin et les autorités communales se sont saisis du dossier et sollicité le concours de la SAFER.

La Cour souligne que ces latrines ne doivent pas être cédées aux CDQ parce qu'elles ont été construites sur des fonds publics pour les besoins de la population et la collectivité a l'obligation de rendre compte. Ces latrines constituent la propriété de la commune. Voir les photos de quelques latrines en annexes n°1, 2 et 3.

Cette situation dénote d'un manque de diligences, voire du laxisme de la part des responsables de la collectivité.

**Tableau n°3: répartition des latrines**

<b>Source de financement</b>	<b>Quartiers</b>	<b>Mode de gestion</b>
Commune	Lagbonou	Affermage
	Ablodessimé	CDQ
	Sanvee-Condji	Affermage
SAFER	Vodougbe	CDQ
	Yessouvito	Affermage
	Landjo	CDQ
	Adjido	CDQ

**Sources** : la Cour, données recueillies de la Mairie d'Aného et de la SAFER

**Observation n°20 : Absence d'hygiène dans l'exploitation de l'abattoir**

L'article 53 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce dans son 3<sup>ème</sup> tiret "Infrastructures, équipements, transport et communication", que les communes sont compétentes pour construire et gérer les marchés et les abattoirs locaux.

L'abattoir de la commune d'Aného est construit au bord de la lagune, côté opposé au marché Ablodéssimé sans que des mesures d'hygiène appropriées ne soient prises pour éviter les risques de pollution de l'environnement.

La Cour a aussi constaté que les bouchers traitent directement les produits de l'abattoir dans la lagune où une partie de la population se soulage. Ils se servent de cette eau souillée et de celle impropre d'un puits situé à proximité de l'abattoir. Cette situation de pollution peut être porteuse de maladies pour la population qui non seulement, consomme les produits de cet abattoir mais aussi utilise l'eau de la lagune et celle du puits.

**3.2 - COMPTE DE GESTION.**

En vertu de l'article 355 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, le comptable principal tient la

comptabilité de la collectivité conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion qui est transmis pour examen à la Cour des comptes.

*« Le compte de gestion est l'ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable public dans le cadre de la gestion financière d'un organisme public pour un exercice donné ».*

La reddition des comptes de gestion pour un comptable *« est une obligation d'ordre public. Elle répond à deux objectifs :*

- *la justification de l'exécution du budget ;*
- *la présentation de l'évolution patrimoniale et financière de la collectivité territoriale »* (Instruction comptable N°016/MEF/SG/ DGTCP/DCP/2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales).

Le compte de gestion comprend, entre autres, le budget primitif, le compte administratif et le compte de gestion du comptable.

### **Observation n°21 : Insuffisances dans le contenu du compte de gestion**

Parmi les documents cités par l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012, ainsi que l'instruction comptable n°5654/MEF/SG/DCP/2010 du 28 décembre 2010 la Cour a constaté l'absence de ceux-ci :

- balance des comptes en deniers ;
- développement du résultat des exercices ;
- situation des valeurs inactives.

Les budgets primitifs des exercices en cause sont arrêtés en recettes et en dépenses par délibération et scindés en deux parties à savoir :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement.

Ces budgets connaissent des augmentations d'année en année comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n°4 : Evolution année par année des budgets de 2010 à 2015**

<b>Années</b> <b>a</b>	<b>Prévision</b> <b>b</b>	<b>Différence</b> <b>c</b>	<b>Taux de variation</b> <b>d</b>
2010 (1)	80 000 000	-	-
2011 (2)	83 230 000	3 230 000	4,04%
2012 (3)	92 900 000	9 670 000	11,62%
2013 (4)	105 000 000	12 100 000	13,02%
2014 (5)	125 000 000	20 000 000	19,05%
2015 (6)	127 000 000	2 000 000	1,60%

**Source :** la Cour, données recueillies dans le compte de gestion. Les taux sont calculés par la Cour suivant la formule, différence entre les prévisions de l'année n+1 et n, divisée par la prévision de l'année n, multipliée par 100.

Aux termes de l'examen des comptes de la commune d'Aného, la Cour a formulé les observations ci-après.

### **3.3. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES RECETTES**

L'examen de la gestion concerne les actes de l'ordonnateur constatant les droits au profit de la collectivité, la régularité des pièces et l'exactitude des chiffres contenus dans le compte de gestion.

Il a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

#### **3.3.1. Recettes de fonctionnement**

Aux termes de l'article 315 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007, les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;

- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Le compte administratif et le compte de gestion ont utilisé une nomenclature qui regroupe dans la classe 7 les recettes de fonctionnement.

Il s'agit de :

- 70 : Produits d'exploitation ;
- 71 : Produits domaniaux ;
- 72 : Produits financiers ;
- 73 : Recouvrement participations ;
- 74 : produits divers ;
- 75 : Impôts, taxes et contributions directes ;
- 76 : Impôts et taxes indirectes ;
- 79 : Produits exceptionnels.

Le tableau ci-après synthétise les recettes en grandes masses des années concernées.

**Tableau n°5: recettes en grande masse des budgets de 2010 à 2015**

Imputation <b>a</b>	Libellés <b>b</b>	Totaux des cinq (05) années		
		Prévisions <b>c</b>	Emissions <b>d</b>	Taux d'exécution <b>e</b> (d/c x 100)
70	Produits de l'exploitation	117 644 500	110 212 950	93,68%
71	Produits domaniaux	164 720 000	86 976 330	52,80%
72	Produits financiers	127 530 000	112 480 300	88,20%
74	Produits divers	25 000 000	2 242 500	8,97%
75	Impôts, taxes et contributions directs	109 900 000	114 822 484	104,48%
76	Impôts et taxes Indirects	55 090 000	45 858 327	83,24%
79	Produits exceptionnels	9 083 631	18 922 194	208,31%

**Source** : la Cour, données recueillies du compte de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

**Observation n° 22 : Insuffisance d'informations de base relatives à certaines recettes.**

Parmi les recettes des collectivités territoriales, il y a celles qui sont collectées par l'administration des impôts (Impôts, taxes et contributions directes) qui leur sont rétrocédées selon une clé de répartition prévue par le code général des impôts et celles directement collectées par l'entité elle-même (produits domaniaux).

Lors du contrôle, la Cour a constaté une insuffisance d'informations dans l'évaluation de ces deux catégories de recettes :

**Impôts, taxes et contributions directes;**

Ils sont composés de la taxe professionnelle (au réel), de la taxe professionnelle unique (forfait), des licences, de la taxe de résidence et des taxes sur propriétés bâties et non bâties à usage professionnel.

Tous ces impôts et taxes sont collectés par la direction générale des impôts et reversés à la commune.

Les bordereaux ayant servi au reversement de ces produits sur le compte de la commune ne sont pas accompagnés des données permettant de s'assurer du respect de la clé de répartition fixée par la loi.

**Produits domaniaux ;**

Les produits domaniaux concernent les recettes provenant de la location des propriétés de la collectivité, les redevances pour occupation du domaine public, les droits de place (marché et marchands ambulants), les droits de stationnement, les locations de terrains et boutiques et autres produits domaniaux.

Pour s'assurer de la sincérité des montants prévus au titre des produits domaniaux, la Cour n'a pas pu obtenir les documents fiables nécessaires (contrat de location ou d'occupation, inventaire du patrimoine, fichier des contribuables, etc.).

### **Observation n°23 : Non mobilisation de certaines recettes**

Les responsables de la collectivité doivent mobiliser l'ensemble des recettes prévues pour atteindre les objectifs de développement de la collectivité.

Dans la commune d'Aného, les acteurs n'ont pas mobilisé certaines recettes pourtant prévues dans les budgets successifs à l'exception des « droits de stationnement » très faiblement mobilisées en 2014 et 2015. Les tableaux ci-dessous illustrent cette situation.

**Tableau n°6 : recettes non mobilisées**

Libellés	Période de 2010 à 2013			Période de 2014 à 2015		
	Prévision	Emission	Recouvrement	Prévision	Emission	Recouvrement
Droits de fourrière et produits de vente	2 000 000	0	0	1500 000	0	0
Droits de stationnement	20 800 000	0	0	5200 000	551 000	545 000
Autres participations (dons)	1 200 000	0	0	0	0	0

**Tableau n° 7 : recettes non mobilisées**

<b>Années</b>	<b>Libellé</b>	<b>Prévision</b>	<b>Emission</b>	<b>Recouvrement</b>
2011	Redevances appareil distribution de carburant	600 000	0	0
2013	Redevances appareil distribution de carburant	300 000	0	0

**Tableau n° 8 : recettes non mobilisées**

<b>Année</b>	<b>Libellé</b>	<b>Prévision</b>	<b>Emission</b>	<b>Recouvrement</b>
2010	Autres taxes indirectes	300 000	0	0

**Source** : la Cour, données recueillies des comptes de gestion

**Observation n° 24 : Absence de restes à recouvrer**

L'article 350 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce qu'en matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement. Le décret n°2008-091 du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 14, l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/ au titre II a) 2012 du 19 septembre 2012, ainsi que l'instruction comptable n°5654/MEF/SG/DCP/2010 du 28 décembre 2010 prévoient au niveau des recettes, les restes à recouvrer.



La Cour constate que les comptes de gestion sur la période sous revue ne mentionnent pas de restes à recouvrer. Le total des émissions est toujours égal au total des recouvrements.

En ce qui concerne cette situation, le comptable a déclaré que les titres émis par l'ordonnateur sont recouverts par les services de ce dernier et les produits lui sont ensuite reversés. Cette pratique instituée par l'ordonnateur constitue une infraction à la procédure de recouvrement des recettes et au principe de la séparation des fonctions.

Cette pratique entraîne les conséquences ci-après :

- 1) impossibilité pour le comptable de prendre en charge les titres de recettes, d'en assurer le recouvrement et de dégager en fin d'exercice les restes à recouvrer ;
- 2) violation du principe de la sincérité des comptes du fait que cette procédure ne permet pas de faire apparaître les restes à recouvrer dans le compte de gestion afin d'assurer efficacement leurs recouvrements les années suivantes ;
- 3) elle fait des agents de l'ordonnateur des comptables de fait.

En outre, l'usage de cette pratique est propice au détournement de deniers publics.

Le tableau ci-dessous montre l'absence de restes à recouvrer pour la période sous revue.

**Tableau n°9 : Tableau indiquant l'absence de restes à recouvrer**

Années	Prévision (a)	Exécution		Recouvrement	Restes à recouvrer (e=b-d)	observation
		Emission (b)	Taux (c=b/a)	Montant (d)		
2010	80 000 000	65 451 043	81,81%	65 451 043	0	absence de restes à recouvrer et manque de sincérité
2011	83 230 000	75 326 532	90,50%	75 326 532	0	
2012	92 900 000	72 755 977	78,32%	72 755 977	0	
2013	105 000 000	93 987 146	89,51%	93 987 146	0	
2014	125 000 000	67 894 740	54,32%	67 894 740	0	
2015	127 000 000	114 356 820	90,04%	114 356 820	0	

**Source :** la Cour, données recueillies du compte de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

### **3.3.2 Recettes d'investissement**

Conformément à l'article 318 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

#### **Observation n° 25 : Non-respect de la procédure comptable du prélèvement obligatoire**

Conformément à l'article 323 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, un prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement doit être affecté aux recettes d'investissement. Cette opération doit être matérialisée, d'abord au niveau du budget primitif, ensuite au niveau de l'exécution.

Pour matérialiser ce prélèvement et reversement du montant prélevé à la section d'investissement, l'ordonnateur devrait procéder ainsi :

- émission d'un mandat en dépenses de fonctionnement et
- émission d'un titre de recette en recettes d'investissement.

Ces deux titres émis au nom du comptable donneront lieu à une passation d'écritures d'ordre qui n'auront aucune incidence sur la trésorerie.

Dans le cas d'espèce, il n'existe aucun titre de dépense et de recette comme indiqué.

### 3.4. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES DEPENSES

Le contrôle a essentiellement porté sur la régularité des opérations de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### 3.4.1. Dépenses de fonctionnement

L'article 319 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales liste les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précise celles qui sont obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ;
- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses de salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

L'article 321 de la même loi énonce que les autres dépenses ne figurant pas parmi celles précitées sont facultatives.

Le tableau suivant renseigne en grandes masses l'exécution des dépenses de fonctionnement et leur niveau de 2010 à 2015.

#### **Tableau n°10 : exécution des dépenses de fonctionnement en grande masse de tous les chapitres**

Années	Prévision a	Exécution		Paiements	Restes à payer (e=b-d)
		Emission b	Taux c=b/a	Montant d	
2010	80 000 000	66 495 634	83,12%	64 135 708	2 359 926
2011	93 230 000	67 284 135	72,17%	63 302 689	3 981 446
2012	92 900 000	71 308 502	76,76%	66 556 186	4 752 316

2013	105 000 000	89 445 886	85,19%	83 707 184	5 738 702
2014	125 000 000	79 854 766	63,88%	79 565 330	289 436
2015	127 000 000	96 414 907	75,92%	84 754 224	11 660 683

**Source :** la Cour, données recueillies des comptes de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

**Tableau n°11: exécution des dépenses de fonctionnement par chapitre des cinq (05) années cumulées**

Imputation	libellé	TOTAUX DES 5 ANNEES		Taux de réalisation
		Prévision	Emission	
60	Denrées et fournitures consommées	58 410 665	44 924 003	76,91%
61	Allocations et Subventions	8 800 000	5 668 800	64,42%
63	Travaux et services extérieurs	112 011 800	84 546 969	75,48%
64	Participation et prestation aux tiers	14 271 200	58 296 702	408,49%
65	Frais du personnel	149 329 812	118 575 735	79,41%
66	Frais de gestion générale et transport	97 056 053	81 604 867	84,08%
67	Frais financiers	13 450 000	8 851 944	65,81%
69	Charges exceptionnelles	1 709 400	434 417	25,41%
83	Excédent - prélèvement	143 650 730	158 050 730	110,02%

**Source :** la Cour, données recueillies des comptes de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

**Observation n°26 : Non établissement d'un plan de trésorerie.**

L'article 344 alinéa 3 de la loi visée ci-dessus énonce que l'ordonnateur et le comptable établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer. Le plan de trésorerie est un tableau qui permet de suivre l'équilibre financier de l'entité et l'évolution de ses disponibilités.

L'ordonnateur et le comptable de la commune d'Aného ont déclaré n'avoir jamais élaboré et utilisé cet outil.

L'utilisation d'un plan de trésorerie aurait pu permettre à l'ordonnateur et au comptable d'éviter l'accumulation d'importants montants de mandats non payés surtout pour les dépenses obligatoires.

**Tableau 12 : Situation de paiements des dépenses**

Imputation	libellé	TOTAUX DES 5 ANNEES		Taux de réalisation
		Prévision	Emission	
60	Denrées et fournitures consommées	58 410 665	44 924 003	76,91%
61	Allocations et Subventions	8 800 000	5 668 800	64,42%
63	Travaux et services extérieurs	112 011 800	84 546 969	75,48%
64	Participation et prestation aux tiers	14 271 200	58 296 702	408,49%
65	Frais du personnel	149 329 812	118 575 735	79,41%
66	Frais de gestion générale et transport	97 056 053	81 604 867	84,08%
67	Frais financiers	13 450 000	8 851 944	65,81%
69	Charges exceptionnelles	1 709 400	434 417	25,41%
83	Excédent - prélèvement	143 650 730	158 050 730	110,02%

**Observation n° 27 : Négligence du paiement des cotisations à la CNSS.**

L'article 319 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 fait de ces cotisations sociales une dépense obligatoire. Il s'agit des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La loi rend l'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations. Le non versement de ces cotisations entraîne le non jouissance des avantages sociaux auxquels les travailleurs ont droit. Il peut être un point de conflit entre les travailleurs et leur employeur.

Le tableau ci-dessous retrace la situation des cotisations.

**Tableau n°13 : situation des cotisations à la sécurité sociale**

période	prévisions (a)	Emissions (b)	paiements (c)	taux=c/a
2010-2015	17 995 300	12 241 494	11 792 750	65,53%

**Source** : la Cour, données recueillies des comptes de gestion

### **Observation n° 28: Confusion entre Transfert et virement de crédit.**

L'article 346 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales dispose : « ...*les virements de crédits sont effectués d'article à article au sein d'un même chapitre...* ». « *Les transferts de crédits sont effectués de chapitre à chapitre et ne peuvent être opérés que par délibération du conseil local et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la date de transmission* ».

La Cour a constaté de 2010 à 2013 à travers les décisions prises dans la collectivité, une confusion entre transfert et virement de crédits.

Le tableau ci-après indique les cas de confusion de transfert et de virement de crédit.

**Tableau n°14 : confusion entre transfert et virement**

<b>Années</b>	<b>Comptes débités</b>	<b>Comptes crédités</b>	<b>Décisions prises</b>	<b>Observations</b>
2013	6311	2144	virement (N°008 /2013/RM/CA du 20 décembre 2013 alinéa 1	Les opérations ont été effectuées de chapitre à chapitre. Il s'agit d'un transfert de crédit et non de virement.
	6030, 6313	2145	virement (N°016 /2013/RM/CA du 20 décembre 2013)	
2014	2359	2322	Transfert (délibération sans numéro datée du 06 octobre 2014	Les opérations ont été effectuées d'article à article. Il s'agit d'un virement de crédit et non de transfert.

La Cour note également que des transferts ont été faits, mais ils n'ont pas fait l'objet de délibérations ni d'approbations de la part de l'autorité de tutelle. Elles sont cosignées par le président de la délégation spéciale et le trésorier principal. Ces opérations de transfert ont eu lieu aux dates suivantes :

- 25 août, 20 octobre, 1<sup>er</sup> décembre, 07 décembre et le 21 décembre 2011
- 12 avril, 17 avril, 29 octobre et du 21 novembre 2012

- 23 septembre (six (06) transferts à la même date) et 26 décembre 2013
- 04 et 08 décembre 2014
- 28 décembre 2015

### **3.4.2. Dépenses d'investissement et d'équipement**

L'article 324 de la loi 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales énumère les différentes catégories de dépenses d'investissement et d'équipement. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen termes ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 325 de la même loi dispose : « des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année en vue de la promotion du développement à la base ».

#### **Observation n°29 : Non atteinte du taux de prélèvement obligatoire sur certaines années**

Conformément à l'article 323 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007, un prélèvement obligatoire de recettes ordinaires de la section de fonctionnement de la collectivité territoriale est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté n°0860/MATDCL-SG-DAC du 03 novembre 2010 du ministre en charge de l'administration territoriale à 20%.

Le contrôle révèle que les dépenses d'investissement ont été réalisées au taux de 25,76%, 19,88%, 20,01%, 27,75%, respectivement pour les années 2010, 2011, 2012, 2013. Cependant, les taux des années 2014 et 2015 connaissent des taux de réalisation inférieurs à 20%.

Le tableau ci-après constitue une illustration de cette situation.

**Tableau n°15 : Niveau de réalisation des dépenses d'investissement**

Années	Prévisions de recettes ordinaires de fonctionnement	Montant des dépenses d'investissements exécutés	Taux	Observations
2010	76 574 000	19 727 617	25,76%	Taux supérieur à 20% du prélèvement obligatoire
2011	82 009 000	16 305 889	19,88%	Taux inférieur à 20% du prélèvement obligatoire
2012	91 925 500	18 394 446	20,01%	Taux pratiquement égal à 20% du prélèvement obligatoire
2013	92 410 146	25 639 569	27,75%	Taux supérieur à 20% du prélèvement obligatoire
2014	121 753 000	13 086 557	10,75%	Taux inférieur à 20% du prélèvement obligatoire
2015	127 000 000	17 847 707	14,05%	Taux inférieur à 20% du prélèvement obligatoire

**Source :** la Cour, données recueillies compte de gestion. Les taux sont calculés par la Cour.

### **3.4.3. Contrôle de la gestion patrimoniale**

**Un des soucis majeurs des autorités d'une entité doit être la protection, la sauvegarde de son patrimoine et la bonne utilisation de ses biens.**

Les actes, les décisions et mesures à prendre par les autorités communales doivent permettre à l'entité d'avoir des ressources et de remplir au mieux ses missions et obligations.

#### **Observation n°30 : Négligence dans la gestion du patrimoine**

Les biens meubles et immeubles constituent l'actif du patrimoine qu'une collectivité doit préserver et en tirer des revenus.

Tel n'a pas été le cas dans la commune d'Aného, particulièrement pour la gestion des biens immeubles où les constats suivants ont été effectués :

- absence de répertoire des biens immeubles de la collectivité ;
- défaut d'immatriculation de certains immeubles ;



- cession de la gestion de certains éléments du patrimoine dans des conditions préjudiciables à la commune (gare routière et certaines latrines).

Tous ces manquements ont une incidence négative sur la mobilisation des recettes.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **RECOMMANDATIONS**

Au regard de toutes les observations faites, de même que les réponses données par les acteurs de la gestion de la commune d'Aného, la Cour formule les recommandations suivantes :

<b>NUMEROS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>DESTINATAIRES OU ACTEURS</b>
<b>SUR LE CONTROLE INTERNE</b>		
01	Elaborer, faire adopter et faire approuver un organigramme	Maire et Conseil municipal
02	Respecter les procédures de convocation et de tenue des réunions conformément aux dispositions des textes en vigueur	Maire
03	Tenir un registre des délibérations coté et paraphé conformément aux dispositions de la loi	Maire
04	Mettre en place un fichier du personnel et renforcer les capacités des agents en fonction	Maire
05	Assurer une gestion rationnelle et sécurisée du personnel en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- respectant les dispositions du code de travail et textes spécifiques en matière de recrutement notamment celles relatives aux contrats à durée déterminée ;</li> <li>- affectant le personnel selon leurs qualifications professionnelles et selon les besoins de la collectivité</li> </ul>	Maire
06	Faire les diligences nécessaires pour immatriculer les biens immobiliers de la commune	Maire
<b>SUR LA PROCEDURE BUDGETAIRE</b>		
07	Recourir à toutes les sources d'informations dans la procédure d'élaboration du budget	Maire
08	Tenir un débat d'orientation budgétaire	Maire
<b>SUR L'EXECUTION DES RECETTES</b>		
09	Respecter la procédure du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour les dépenses d'investissement	Maire
10	Revoir le mode de gestion des latrines publiques et de la gare routière pour que la commune optimise les recettes y relatives	Maire
11	Matérialiser la location des immeubles par des contrats qui garantissent les droits et les obligations des deux parties	Maire

12	Emettre des titres de recettes sur la base d'un fichier exhaustif des contribuables	Maire
13	Tenir les comptes de manière à y faire figurer les restes à recouvrer	Maire et Comptable
<b>SUR L'EXECUTION DES DEPENSES</b>		
14	Respecter le principe de la spécialité des crédits notamment en distinguant la ligne « entretien des cimetières » de la ligne « entretien des marchés »	Maire et comptable
15	Etablir et suivre le plan de trésorerie prévu par la loi	Maire et comptable
16	S'acquitter régulièrement les dépenses obligatoires notamment, les cotisations sociales, les traitements et indemnités du personnel	Maire et comptable
17	Prévoir et exécuter les dépenses nécessaires à l'hygiène et à la salubrité de la ville, particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les marchés ;</li> <li>- la plage ;</li> <li>- la gare routière ;</li> <li>- l'abattoir ;</li> <li>- le cimetière</li> </ul>	Maire

## **CONCLUSION**

Le contrôle a abouti à des constats d'insuffisances et d'irrégularités dans la gestion de la commune d'Aného. Pour remédier aux mauvaises pratiques qui ont caractérisé la gestion des deniers publics, la Cour a formulé des recommandations portant sur le contrôle interne, le contrôle de la gestion administrative, le contrôle de la gestion budgétaire, financière et comptable, le contrôle de la gestion patrimoniale.

La Cour invite les autorités de la commune à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois après la réception du présent rapport, toutes les actions entreprises pour mettre en œuvre les recommandations en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : LATRINE DE VODOUGBE



## ANNEXE 2 : LATRINE D'ADJIDO



### ANNEXE 3 : LATRINE DE YESSOUVITO





## ANNEXE 4 : Texte de création de la ville d'Aného en commune mixte

1<sup>er</sup> août 1950

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO

697

ARRETE N° 564-50/F. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;  
Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous actes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé.

Vu le Procès-Verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 12 mai 1950;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le compte administratif de la Régie municipale de Lomé pour l'Exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions soixante trois mille neuf cent soixante huit francs cinquante centimes. (3.063.968,50).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. Dico.

ARRETE N° 565-50/F. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929, et modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 12 mai 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'Exercice 1950, en recettes et en dépenses, à la somme de : Quatorze millions cent onze mille cent trente francs. (14.111.130 francs.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. Dico.

Organisation administrative

Communes-Mixtes

ARRETE N° 566-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 créant une commune indigène dans la ville d'Aného;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;  
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Constitution

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Aného est constituée en commune-mixte.

ART. 2. — La Commune-mixte d'Aného comprend le territoire déterminé :

Au Nord : par le rivage Sud de la lagune.

A l'Est : par la ligne brisée partant du rivage de la mer à environ 350 mètres du pont d'Adjido passant par l'angle Sud-Est du cimetière, la jonction des routes de Zébé et Grand-Popo, et par une perpendiculaire à la route de Zébé jusqu'à la lagune;

Au Sud : par le rivage de la mer;

A l'Ouest : par une ligne passant par le Km. 41.800 de la route de Lomé, le 41.700 de la voie ferrée et se prolongeant d'un côté jusqu'à la lagune, de l'autre côté jusqu'à la mer.

TITRE II

Commission municipale.

ART. 3. — La Commission municipale de la ville d'Aného est constituée conformément au 3<sup>e</sup> degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est présidée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

### TITRE III Budget communal.

ART. 5. — Les recettes du budget communal se divisent en :

- A) — les recettes ordinaires,
  - B) — les recettes extraordinaires,
- a. — les recettes ordinaires comprennent :

- 1°) — le produit des biens et revenus communaux;
- 2°) — le produit des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune-mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Commissaire de la République pris dans les formes réglementaires;
- 3°) — le produit des taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune-mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires;
- 4°) — une part proportionnelle fixée par arrêté du Commissaire de la République dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local;
- 5°) — la part fixée par arrêté sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte;
- 6°) — le produit des taxes municipales autorisées dans les formes réglementaires au profit de la commune-mixte;
- 7°) — la subvention du Budget local à la commune-mixte pour insuffisance de revenus.

b. — les recettes extraordinaires comprennent :

- 1°) — le prix des biens communaux aliénés;
- 2°) — les dons et legs;
- 3°) — les subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé;
- 4°) — le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912, et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 6. — Les dépenses se divisent en :

- A — dépenses obligatoires,
  - B — dépenses facultatives.
- a. — Soit obligatoires les dépenses suivantes :
- 1°) — les frais de perception des droits et revenus municipaux;
  - 2°) — les frais de registre de l'Etat civil et de tables décennales; les frais de bureau et de bibliothèque;

3°) — les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communale, les soldes et accessoires de solde du secrétaire municipal et, le cas échéant, de l'agent adjoint à ce dernier, les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit aux dits suppléments et indemnités.

4°) — les dépenses des services dont la commune mixte peut avoir la charge : service d'hygiène, écoles communales, police municipale, éclairage public, service des eaux, voies de Decauville établies dans le périmètre de la commune, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetières, frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents;

5°) — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte;

6°) — le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés;

7°) — l'acquittement des dettes exigibles et toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Commissaire de la République;

b. — Toutes dépenses autres que celles énumérées au paragraphe a) ci-dessus sont facultatives.

ART. 7. — L'Agent spécial du Cercle d'Anécho exerce les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte.

ART. 8. — L'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 créant la commune indigène de la ville d'Anécho est abrogé.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DIOU.

ARRÊTE N° 567-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

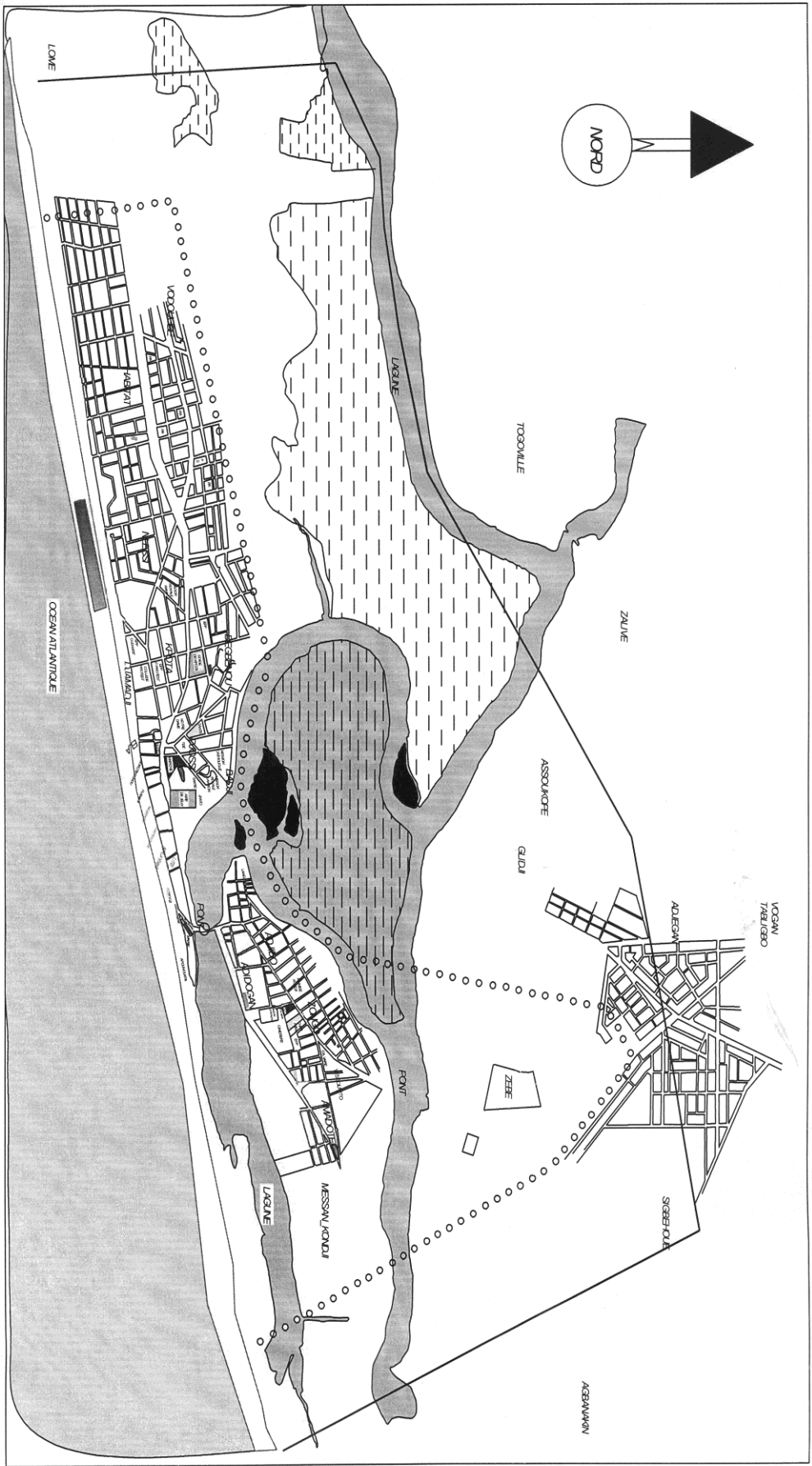
# ANNEXE 5 : Carte de la ville d'Aného



**LEGENDE**

A	Zone urbaine à régulariser	Zone prévue pour la promotion immobilière
B	Zone d'habitat dense	Zone urbaine créée à l'échelle
CS	Complexes sportifs	Reserve foncière
E	Zone d'équipement	Zone d'extension
F	Zone de sécurité	Zone marquée
GR	Zone industrielle	Quai routier
GR	Zone de logement intense (priorité de régularisation)	Mer ou Lac
PI	Rocales en projet	Réseaux des conduits de la TDE
RF	Rocales réalisées	Réseau CEEF
RF	Voirie primaire et secondaire	Limite de l'ancien SDAU
RF	Voirie tertiaire	Limite de l'ancien état





# ANNEXE 6 : Décret de nomination de la délégation spéciale

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2001-191 /PR

COMMUNE d'ANEHO  
Arrivée  
Sous N° 23 du 20-9-02

Portant nomination des délégations spéciales  
dans les Communes

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la  
Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n°98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation ;

Vu la loi n°98-2001-005 du 12 mars 2001 modifiant les articles  
272, 273, alinéa 1 et 300 de la loi n°98-006 du 11 février 1998  
portant décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-165/PR du 25 septembre 2001 portant  
dissolution des conseils municipaux et des conseils de préfecture ;

Vu le décret n°2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition  
du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées  
membres des délégations spéciales dans les communes suivantes :

## 10 - COMMUNE D'ANEHO

### Président

M. AYIVI Ayayi Kodjo : Professeur de Lycée

### Vice-Président

M. Da SILVEIRA Léon : Eleveur

### Membres

Mme AFANOU Kokoè : Institutrice

M. GBONE Amavi Ekpé : Professeur de CEG

M. ZOBINOU Gameli : Instituteur

M. ABDOUL Karim : Chauffeur

M. SODATONOU Georges : Moniteur d'école

Mme FOLLEY Kokoè Epse LAWSON : Directrice d'école

M. KOUZONLI Midodji : Agent d'Etat civil

M. TCHAKADAÏ Amavi : Conseiller pédagogique

M. GARBA Ibrahim : Chauffeur

## 11- COMMUNE DE VOGAN

### Président

M. ATCHON Kodjo : Directeur de CEG

### Vice-Président

M. ZOUGBOR Robert : Tailleur

### Membres

M. GNAGNIKO Vioto : Secrétaire Principal de l'Inspection

M. AKPADZAH Tepedey Mathias : Employé de bureau

M. MAWULE Klakévi : Directeur ONG

Mme EKEWOU Amavi Josée : Eleveuse

M. AFANOU Yao : Directeur d'école

M. MEMATSRON Atsoû : Instituteur

M. ADEKPOE Kodjo : Instituteur

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.



Fait à Lomé, le 18 NOV. 2001

SIGNE

GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre,

SIGNE

Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,

SIGNE

Général Sizing Akawilu WALLA

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet  
du Président de la République,





# ANNEXE 7 : Délibération, arrêté, notes et actes portant fixation des droits et taxes

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
ET DE LA DECENTRALISATION

Région Maritime  
Commune d'Aného

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail – Liberté – Patrie

## DELIBERATION N°001/DS/CA/01 PORTANT REVISION DES DROITS ET TAXES APPLICABLES DANS LA COMMUNE D'ANEHO

La Délégation Spéciale, réunie en session du 12 décembre 2001 ;

Vu la loi N° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils Municipaux au TOGO ;

Vu la loi N° 81-8 du 28 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi N° 98-006 du 11 février portant décentralisation ;

Vu l'ordonnance N° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des Conseillers Municipaux ;

Vu le décret du 03<sup>e</sup> octobre 2001 portant création des Délégations Spéciales dans les communes et les préfectures du TOGO.

### A DELIBERE ET ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les droits et taxes applicables dans la Commune d'Aného sont fixés comme suit :

<b>AI - TAXES SUR LA PUBLICITE</b>	
<b>I – Affiches :</b>	
1. Jusqu'à 0,50 m <sup>2</sup>	100 F / m <sup>2</sup>
2. Entre 0,50 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup>	150 F / m <sup>2</sup>
3. Supérieure à 1 m <sup>2</sup>	200 F / m <sup>2</sup>
<b>II – Affiches peintes</b>	
1. Affiches peintes sur un bâtiment par m <sup>2</sup> et par an	10 000 F
2. Affiches peintes sur une voiture par an	10 000 F
<b>III – Enseignes lumineuses :</b>	
Enseignes lumineuses par m <sup>2</sup> et par an	10 000 F

<p><b>IV - Panneaux réclamés</b></p> <p>1. Surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>  2. Surface comprise entre 1,01 m<sup>2</sup>  3. Surface comprise entre 1,51 m<sup>2</sup>  4. Surface comprise entre 2,01 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> et par mois <i>an</i></p>	<p>60 000 F  100 000 F  125 000 F  65 000 F / m<sup>2</sup></p>
<p><b>V - Banderoles :</b></p> <p>- Banderoles simples (par mois) :</p> <p>1. Inférieures ou égales à 2 m<sup>2</sup>  2. De 2,01 m<sup>2</sup>  3. Au-delà de 4 m<sup>2</sup></p> <p>- Banderoles à double publicité recto verso (par mois) :</p> <p>1. Inférieures ou égales à 2 m<sup>2</sup>  2. De 2,01 m<sup>2</sup> à 4 m<sup>2</sup>  3. Au-delà de 4 m<sup>2</sup> dans la limite de 0 m<sup>2</sup></p>	<p>2 000 F  2 500 F  3 000 F</p> <p>3 000 F  4 000 F  4 500 F</p>
<p><b>B/ TAXES SUR LES PLAQUES DIRECTIONNELLES</b></p> <p>1. Plaques ayant une surface inférieure ou égale à 0,25 m<sup>2</sup>  2. Plaques ayant une surface comprise entre 0,26 m<sup>2</sup> et 0,50 m<sup>2</sup>  3. Plaques ayant une surface comprise entre 0,51 m<sup>2</sup> et 1 m<sup>2</sup>  4. Plaques ayant une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> (forfait)</p>	<p>2 500 F / an  75 00 F / an  12 500 F / an  20 000 F / an</p>
<p><b>C/ - TAXES SUR LES POMPES DE CARBURANT</b></p> <p>La taxe applicable à toutes les stations services en fonction du nombre de bornes distributrices de carburant (essence ordinaire, super, mélange, gaz oil)</p>	<p><i>3,000</i>  5 000 F / mois / borne</p>
<p><b>D/ - REDEVANCE DE STATIONNEMENT</b></p> <p>1 Taxi  2 camions</p>	<p>200 F  1000 F</p>
<p><b>E/ - ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE</b></p> <p>1. Étalage par mois  - Domaine du marché  - En bordure des rues  2. Kiosques échoppes par mois par kiosque et par échoppe  3. Dépôts de matériaux et de véhicules dans les rues pour un délai de 48 heures  4. Terrasses de cafés par m<sup>2</sup> et par mois dans la limite de 20 m<sup>2</sup>  5. Panneaux publicitaires de corps</p>	<p>1 500 F  1 500 F  3 000 F</p> <p>5 000 F</p> <p>200 F / m<sup>2</sup>  500 F</p>

Certificat de non-faillite	2 000 F
g. Convention	2 000 F
<b>J/ - IMMOBILIER ET MOBILIER</b>	
1. Acte de vente de bail et d'achat d'immeuble et meuble (transactions immobilières)	5 000 F
2. Certificat d'origine des produits d'exportation	5 000 F
3. Certificat de déménagement	3 000 F
<b>K/ - TAXES SUR PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	
Permis de construire (par niveau bâti)	100 F/m <sup>2</sup>
Permis de clôture par lot de 20 m x 30 m (forfait)	10 000 F
Fosse pour cuve (forfait)	30 000 F
<b>L/ - CESSION DES TOMBES</b>	
1. Cession des tombes	10 000 F
2. Réservation de tombes	500 F/km
3. Transfert des reste à l'intérieur du cimetière	5 000 F
<b>M/ - POMPES FUNEBRES</b>	
1. Location de corbillard	10 000 F
2. Déplacement hors de la ville d'Aného	500 F/km
3. Taxe sur funérailles (forfait)	5 000 F
<b>N/ - TAXES DE FOURRIERE</b>	
1. Droit de fourrière par animal	3 000 F
2. Taxe par jour de fourrière et par animal	500 F
<b>O/ - TAXES SUR LES BORNES FONTAINES</b>	
Taxe par borne fontaine et par mois	1 000 F
<b>P/ - TAXES PROVENANT DU SERVICE D'HYGIENE</b>	
1. Défaut de balayage	5 000 F
2. Défaut de WC	5 000 F
3. Défaut de douche	3 000 F
4. Défaut de puisard	3 000 F
5. Défaut de désherbage	5 000 F
6. WC mal entretenu	3 000 F
7. WC en état défectueux	5 000 F
8. WC sans couvercle	5 000 F
9. WC sans porte	5 000 F
10. WC sans toit	5 000 F
11. Usage de tinette, tranchée, feuillet, cabinet à fosse	5 000 F
12. Douche mal entretenue	5 000 F
13. Douche non conforme (claire, paille et autre)	3 000 F
14. Douche sans porte	2 000 F

4

<b>F/ - CONTRÔLE DE NUIT (Amende)</b>	
1. Réunions, manifestations, réjouissances diverses / jour	5 000 F
2. Veillée funèbre / jour	5 000 F
3. Bars (ouverture aux heures tardives)	10 000 F
4. Boîtes de nuit	15 000 F
<b>G/ - SPECTACLES</b>	
1. Cinéma, variété musicales, jeux d'adresse et autres, cirques	5 000 F/ jour
2. Théâtres	5 000 F/ jour
3. Compétitions sportives	5 000 F/ jour
4. Taxes sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement	5 000 F/ mois
5. Veillée funèbre + occupation temporaire de Place 10,000 F	3 000 F/ jour
6. Cérémonies traditionnelles	3 000 F/ jour
7. Manifestation, réjouissance, diverse	3 000 F
<b>H/ - ETAT CIVIL</b>	
1. Droit de mariage (jour ouvrable)	5 000 F
2. Droit de mariage (jour férié et samedi)	15 000 F
3. Livret familial	2 500 F
4. Extrait de certificat de mariage (par copie)	1 000 F
5. Publication de mariage timbrée à	1 000 F
6. Copie intégrale de naissance	2 000 F
7. Certificat de coutume	5 000 F
8. Certificat de célibat ou de non mariage	5 000 F
9. Certificat de non opposition	5 000 F
10 Autorisation parentale	5 000 F
11. Duplicata	2 000 F
12. Recherche d'une pièce d'archives	2 000 F
13. Extrait de naissance ou bulletin de naissance	500 F
14. Transcription des actes d'État civil	2 500 F
15. Nouvelle déclaration d'acte de naissance 1,500 F	500 F
16. Extrait de certificat de décès	500 F
17. Fiche individuelle d'État civil	500 F
18. Mutation de carte grise	5 000 F
19. Reçu de vente d'automobile	2%
20. Reçu de vente de moto	2%
21. Toutes pièces dossiers scolaires	200F
<b>I/ - FAMILLE, ASSOCIATIONS ET SOCIETES</b>	
1. Certificat d'hérédité (Procès-verbal de conseil de famille) par copie 4,000 F	500 F
2. Procuration pour succession et libéralité	2 000 F
3. Certificat de support alimentaire	2 000 F
4. Acte de gérance de Société	2 000 F
5. Légalisation de statuts d'Association, de Société, d'Etablissement	2 000 F
6. Acte ou procuration de retrait de fonds auprès d'une Agence de voyage ou d'une Banque	2 000 F
7. Certificat de faillite	1 000 F

15. Puisard sur la voie publique	3 000 F
16. Puisard défectueux	4 000 F
17. Puisard sur la voie publique	4 000 F
18. Puisard non conforme	3 000 F
19. Puisard débordant d'eaux usées	2 000 F
20. Jets d'eaux usées de douche sur la voie publique	2 000 F
21. Dépôts d'ordures ménagères, matières fécales, restes alimentaires et autres dans les caniveaux	5 000 F
22. Installations sanitaires mal situées par rapport au point d'eau (puits), à la cuisine, à la chambre à coucher, aux logements voisins	3 000 F
23. Gîtes larvaires positifs	4 000 F
24. Enfouissement des ordures	5 000 F
25. Défection dans la nature (terrain non bâti, espace vert)	5 000 F
26. Dépotoir non autorisé ou clandestin	5 000 F
27. Animaux sans enclos	3 000 F
28. Défaut de permis de construire ou d'aménagement : indépendante	10 000 F
29. Défaut de permis de construire ou d'aménagement : rez-de-chaussée	15 000 F
30. Défaut de permis de construire ou d'aménagement : étage	25 000 F
31. Défaut de carte de santé	1 500 F
32. Carte de santé périmée	1 000 F
33. Défaut de protection des denrées alimentaires	2 000 F
34. Manipulateurs et manipulatrices d'aliments des bars, restaurants et hôtels (sans blouse)	2 000 F
35. Insalubrité dans les buvettes, bars, restaurants (eau de lavage, verres cassés et autres)	2 000 F
36. Abattage clandestin d'animaux	3 000 F
37. Vente de produits alimentaires avariés	5 000 F
38. Elevage important dans la zone urbaine (plus de 20 têtes de volailles par maison, plus de 10 têtes d'ovins)	10 000 F
39. Fumage de poissons à domicile en zone urbaine	4 000 F
40. Production de bruits excessifs aux heures de repos (dans la zone urbaine)	5 000 F
41. Visite de chantier (service d'hygiène)	10 000 F
42. Visite de chantier (service des TP)	10 000 F

3/ 6

Q/ - LEGALISATION DE SIGNATURE	
1. Nationalité + photocopie conforme	500 F
2. Déclaration de naissance + copie conforme	500 F
3. Procuration	2 000 F
4. Attestation	500 F
5. Diplôme + copie conforme	500 F
6. Certificat de vie des enfants (Cadre)	500 F
7. Certificat de vie des enfants (Agent permanent) : C.N.S.S.	200 F
8. Certificat de vie des retraités	500 F
9. Copie conforme de certificat de mariage	1 000 F
10. Certificat de décès + copie conforme	500 F
11. Acte ou procuration de retrait de fonds auprès de d'une Agence de voyage ou d'une Banque	1 000 F
12. Journaux à certifier	1 500 F
13. Contrat de location gérance (transactions immobilières et mobilières)	2 000 F
14. Cahier de réclamations	500 F
15. Dépôt de signature	7 500 F
16. Vente de véhicule	1 500 F
17. Certificat d'origine + copie conforme	500 F
18. Dossiers scolaires	200 F
19. Dossiers C.N.S.S	200 F
20 Copie conforme de toutes pièces administratives	500 F
21. Certification de signatures	5 000 F

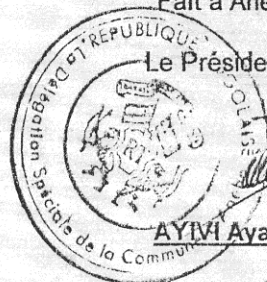
Article 2 : Le Président de la Délégation Spéciale d'Aného et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Aného, 12 DEC. 2001

VISA DU CONTROLEUR FINANCIER,



Mme BAKOMA Mayéna



Le Président de la Délégation spéciale,

AYIMI Ayayi C. Patrice

Vu et certifié conforme  
Contrôle de légalité  
Exercé à Aného



Le Préfet des Lacs,

Koffi AGBODJI

*Commune d'Aného*Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Engagée en commune  
depuis 1951

N° \_\_\_\_\_ /RM/CA

**ARRETE** N° 24 /2009/RM/CA  
**PORTANT FIXATION DES NOUVELLES TAXES***La Délégation Spéciale de la Commune d'Aného* *SV/cn*

- Vu la loi N°2002-029 du 31 Décembre 2002 portant constitution de la République Togolaise ;
- Vu la loi N°64-12 du 11 Juillet 1964 portant réorganisation des Conseils Municipaux ;
- Vu la loi N°81-08 du 23 Juin 1981 portant Organisation Territoriale ;
- Vu la loi N°2007-001 du 08 Janvier portant Organisation de l'Administration Territoriale ;
- Vu la loi N°2007-011 du 13 Mars 2007 relative à la Décentralisation et aux libertés locales ;
- Vu le Décret N°2001-165/PR du 25/09/01 portant dissolution des conseils municipaux et des préfectures ;
- Vu les décrets N°2001/191/PR et 190 du 03/10/01 portant nomination des Délégations Spéciales dans les communes et dans les préfectures ;

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les taxes dans la Commune d'Aného sont fixées comme suit :

N°	DESIGNATION	Anciennes Taxes	Nouvelles Taxes
01	Taxes sur exportation de tomates	--	200 F/panier
02	Taxes sur le Permis d'Inhumer : cimetière familiale	4.500	6.000 F
03	Taxes sur Taxi-Moto	--	250 F/semaine
04	Taxes sur environnement : carrière de sable	--	2.000 F/voyage
05	Taxes à payer par les maçons lors de la confection des tombes	--	2.000 F/Tombe
06	Loyer des stands ou boutiques du marché	<b>Catégories :</b> A = 5.000 F B = 3.000 F C = 2.500 F D = 1.500 F	A = 6.000 F B = 3.500 F C = 3.000 F D = 2.000 F
07	Taxes sur Autorisation de veillée funèbre	3.000 F	5.000 F
08	Taxes sur les permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans)	5.000 F	10.000 F
08	Taxes sur les permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans)	5.000 F	10.000 F
09	Légalisation des dossiers scolaires	1.00 F	200 F

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué partout où besoin sera.

### Ampliations

- Préfet des Lacs----- (1)
- Recettes-Perception----- (1)
- Régie des recettes----- (1)
- Secrétariat Mairie----- (1)
- Comptabilité Matière----- (1)
- Ordre des recettes----- (1)
- Archives----- (2)

Aného, le 31 Janvier 2009



Le Président de la Délégation Spéciale  
de la Commune d'Aného

*[Signature]*  
Patrice Ayayi AYIVI



REGION MARITIME



*Commune d'Aného*

Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1951

Aného, le 19 FEV 2009

N° 028 MISD/RM/CA

**NOTE DE SERVICE N° 028./2009/RM/CA**  
***Portant diminution de taxe***

Suite aux plaidoiries de la communauté musulmane relative à l'arrêté N°21/2009/RM/CA,

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'Aného ramène pour l'année 2009, la taxe sur le permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les musulmans) à 8.000 F CFA.

La taxe de 10.000 F prend effet pour compter de l'année 2010.



Président de la Délégation Spéciale,

*[Signature]*  
AYAYI Ayayi C. Patrice

*Commune d'Aného*Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1951

Aného, le 09 FEV 2010

N° 024 MISD/RM/CA

**NOTE DE SERVICE*****Portant révision de Taxes***

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'Aného informe la Communauté Musulmane que suivant l'arrêté N°021/2009/RM/CA, la taxe sur le permis d'Inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans) est ramenée à dix mille francs (10.000) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

La présente disposition annule toute disposition antérieure contraire à la présente.



Le Président de la Délégation Spéciale,

**HYIVI Hyayi C. Patrice**

ON MARITIME



Commune d'Aného

Ville tricentenaire  
Deux fois capitale du Togo  
Ville culturelle et culturelle

B.P 109 Aného  
Tél : 00 228 23 31 00 15  
Fax : 00 228 23 31 01 52

Compte Bancaire : UTB  
410 830 722 004 100  
E-mail: [mairieaneho@yahoo.fr](mailto:mairieaneho@yahoo.fr)  
Site web: [www.mairieaneho.net](http://www.mairieaneho.net)

Membre Fondateur de l'UCT

Membre de L'AIMF

Partenaire du Conseil Général

des Yvelines ( France )

République Togolaise  
Travail - Liberté - Patrie  
\*\*\*\*\*

Aného, le 19 SEPT 2017

## NOTE CIRCULAIRE N°..... RM/CA **A L'ATTENTION DES LOCATAIRES DES STANDS DE LA MAIRIE**

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'Aného porte à la connaissance de tous les locataires des stands du marché Municipal de Lagbonou qu'à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016 le loyer des stands sera revu à la hausse de la façon ci-après :

- L'alignement de Happy City = 8000 F / mois
- L'alignement de HOMEA = 10 000F / mois
- En face du marché = 8000 F / mois
- L'alignement du Photographe = 8000 F / mois
- A l'intérieur du marché = 5000 F/ mois

Le Président de la Délégation Spéciale en appelle au sens civique et à la responsabilité de tout locataire afin d'honorer son engagement.

Le Président de la Délégation Spéciale

19 SEPT 2017



Président de la Délégation Spéciale


**LES NOUVELLES TAXES DES ACTES A ETABLIR  
A L'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE D'ANEHO  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2011**

COPIE LEGALISEE	→	500 F
COPIE LEGALISEE DOSSIER SCOLAIRE	→	200 F
COPIE LEGALISEE CNSS	→	200 F
NAISSANCE	→	1500 F (nouveau-né, Déclaration)
MARIAGE	→	10 000 F / 18 000 F + LIVRET 2500 F
DÉCES	→	1500 F
DUPLICATA	→	3500 F (timbre compris)
MENTION SIMPLE	→	4500 F
MENTION + DUPLICATA	→	7500 F (timbre compris)
COPIE INTEGRALE	→	3 000 F
CÉLIBAT	→	6 000 F
PUBLICATION DE BAN	→	6 000 F
CERTIFICAT DE NON OPPOSITION	→	6 000 F
TRANSCRIPTION	→	3 000 F



TRANSCRIPTION + MENTION	→	5 000 F
ATTESTATION DE PERSONNE A PREVENIR	→	3 000 F
CERTIFICAT DE VIE	→	1 500 F (timbre compris)
AUTORISATION PARENTALE/MARITALE	→	6 000 F (timbre compris)
CERTIFICAT D'HEBERGEMENT	→	6 000 F (timbre compris)
PROCURATION	→	2 500 F - 5 000 F
ATTESTATION DE COUТUME	→	6 000 F (timbre compris)
ATTESTATION DE DOT	→	5 500 F (timbre compris)
CERTIFICAT DE RESIDENCE	→	6 000 F (timbre compris)
DROIT DE CERTIFICATION	→	5 000 F
PHOTOCOPIE	→	25 F

Aného, le 29 Juin 2011  
 Le Président de la Délégation Spéciale,

  
 Patrice Avavi AYIVI



*Commune d'Aného*

Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Engagée en commune  
depuis 1951

N° \_\_\_\_\_ /RM/CA

**ARRETE** N° 21 /2009/RM/CA  
**PORTANT FIXATION DES NOUVELLES TAXES**

*La Délégation Spéciale de la Commune d'Aného*

- Vu la loi N°2002-029 du 31 Décembre 2002 portant constitution de la République Togolaise ;
- Vu la loi N°64-12 du 11 Juillet 1964 portant réorganisation des Conseils Municipaux ;
- Vu la loi N°81-08 du 23 Juin 1981 portant Organisation Territoriale ;
- Vu la loi N°2007-001 du 08 Janvier portant Organisation de l'Administration Territoriale ;
- Vu la loi N°2007-011 du 13 Mars 2007 relative à la Décentralisation et aux libertés locales ;
- Vu le Décret N°2001-165/PR du 25/09/01 portant dissolution des conseils municipaux et des préfectures ;
- Vu les décrets N°2001/191/PR et 190 du 03/10/01 portant nomination des Délégations Spéciales dans les communes et dans les préfectures ;



# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les taxes dans la Commune d'Aného sont fixées comme suit :

N°	DESIGNATION	Anciennes Taxes	Nouvelles Taxes
01	Taxes sur exportation de tomates	--	200 F/panier
02	Taxes sur le Permis d'Inhumer : cimetière familiale	4.500	6.000 F
03	Taxes sur Taxi-Moto	--	250 F/semaine
04	Taxes sur environnement : carrière de sable	--	2.000 F/voyage
05	Taxes à payer par les maçons lors de la confection des tombes	--	2.000 F/Tombe
06	Loyer des stands ou boutiques du marché	<b>Catégories :</b> A = 5.000 F B = 3.000 F C = 2.500 F D = 1.500 F	A = 6.000 F B = 3.500 F C = 3.000 F D = 2.000 F
07	Taxes sur Autorisation de veillée funèbre	3.000 F	5.000 F
08	Taxes sur les permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans)	5.000 F	10.000 F
08	Taxes sur les permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans)	5.000 F	10.000 F
09	Légalisation des dossiers scolaires	1.00 F	200 F

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué partout où besoin sera.

### Ampliations

- Préfet des Lacs----- (1)
- Recettes-Perception----- (1)
- Régie des recettes----- (1)
- Secrétariat Mairie----- (1)
- Comptabilité Matière----- (1)
- Ordre des recettes----- (1)
- Archives----- (2)

Aného, le 31 Janvier 2009

Le Président de la Délégation Spéciale  
de la Commune d'Aného



REGION MARITIME



*Commune d'Aného*

Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Érigée en commune  
depuis 1951

Aného, le 19 FEV 2009

N° 028 MISD/RM/CA

**NOTE DE SERVICE N° 028./2009/RM/CA**  
*Portant diminution de taxe*

Suite aux plaidoiries de la communauté musulmane relative à l'arrêté N°21/2009/RM/CA,

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'Aného ramène pour l'année 2009, la taxe sur le permis d'inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les musulmans) à 8.000 F CFA.

La taxe de 10.000 F prend effet pour compter de l'année 2010.



Président de la Délégation Spéciale,

*AYAVI Ayavi C. Patrice*





*Commune d'Aného*

Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1951

Aného, le 09 FEV 2010

N° 024 MISD/RM/CA

## NOTE DE SERVICE

### *Portant révision de Taxes*

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'Aného informe la Communauté Musulmane que suivant l'arrêté N°021/2009/RM/CA, la taxe sur le permis d'Inhumer et droit de place au cimetière municipal (pour les Musulmans) est ramenée à dix mille francs (10.000) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

La présente disposition annule toute disposition antérieure contraire à la présente.

*Le Président de la Délégation Spéciale,*

17 9 SEPT 2017



**HYIVI Ayayi C. Patrice**

ON MARITIME



Commune d'Aného

Ville tricentenaire  
Deux fois capitale du Togo  
Ville culturelle et culturelle

B.P 109 Aného  
Tél : 00 228 23 31 00 15  
Fax : 00 228 23 31 01 52

Compte Bancaire : UTB  
410 830 722 004 100  
E-mail: [mairieaneho@yahoo.fr](mailto:mairieaneho@yahoo.fr)  
Site web: [www.mairieaneho.net](http://www.mairieaneho.net)

Membre Fondateur de l'UCT

Membre de L'AIMF

Partenaire du Conseil Général

des Yvelines ( France )

République Togolaise  
Travail - Liberté - Patrie  
\*\*\*\*\*

Aného, le 19 SEPT 2017

## NOTE CIRCULAIRE N°..... RM/CA A L'ATTENTION DES LOCATAIRES DES STANDS DE LA MAIRIE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'Aného porte à la connaissance de tous les locataires des stands du marché Municipal de Lagbonou qu'à compter du **1<sup>er</sup> Août 2016** le loyer des stands sera revu à la hausse de la façon ci-après :

- L'alignement de Happy City = 8000 F / mois
- L'alignement de HOMEA = 10 000F / mois
- En face du marché = 8000 F / mois
- L'alignement du Photographe = 8000 F / mois
- A l'intérieur du marché = 5000 F/ mois

Le Président de la Délégation Spéciale en appelle au sens civique et à la responsabilité de tout locataire afin d'honorer son engagement.

19 SEPT 2017



Président de la Délégation Spéciale

**ANNEXE 8 : Lettre d'information relative au projet du site d'enfouissement des ordures ménagères**

Chefferie Traditionnelle d'Abalo Kondji  
Canton de Glidji  
P/Lacs

A  
Monsieur le Directeur du Cabinet  
du Palais Royal de Glidji

Objet : Lettre d'information

Monsieur le Directeur,

Nous, Chef Traditionnel et Conseil Coutumier d'Abalo Kondji, venons par cette présente vous informer que le jeudi 15 juin 2017, une délégation d'une ONG du Pasteur Samuel (Cel. : 90 11 42 06) est passée de maisons en maisons situées tout autour de la réserve que la population a prévue pour l'installation de sa future école primaire.

Cette délégation venue de Lomé sans aviser les autorités locales a commencé l'enquête dans le but d'obtenir un accord favorable pour l'enfouissement du reste des ordures ménagères ramassées dans les quartiers de la ville d'Aného et ses alentours.

Ce samedi 17 juin 2017 à 09 H 00, une partie de la population composée d'hommes, femmes et enfants est venue rencontrer le Chef quartier pour réclamer l'annulation de ce projet toxique, nuisible à la santé de la population. Elle demande en outre aux autorités administratives et locales de faire diligence auprès du Président de la Délégation Spéciale de la ville d'Aného pour la suppression de ce projet afin d'éviter des heurts avec la délégation du Pasteur Samuel, promoteur du projet.

Pour la sécurité de toute la population d'Abalo Kondji, nous vous prions de nous aider à trouver une solution adéquate à cette crise.


Fait à Abalo Kondji, le 20 juin 2017.

Le Chef Quartier

  
Tegbul ABOVI-KOUMASSI  
Chef Quartier d'Abalo-Kondji



Le Conseil Coutumier,  
Le Président

  
Dagloria Moudachiron

## **RAPPORT DES PROCEDURES DE DECAISEMENT DE FONDS DES PROJETS SPANC ET PG2DS**

- **Fonctionnement du compte financier du SPANC (Décaissement de fonds)**

A la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) de la commune d'Aného en Octobre 2012, les partenaires financiers notamment du département des Yvelines ont tenu à contrôler, vérifier et procéder eux-mêmes par un comité de suivi, le décaissement de fonds pour le paiement des prestataires de services. Cette situation a duré jusqu'à la deuxième phase du projet lancée le 29 Avril 2017 et dénommée Extension du Service Public d'Assainissement Non Collectif (**ESPANCA**). Pour cette nouvelle phase la Commune d'Aného a trouvé avec les partenaires financiers, une entente pour la domiciliation des fonds sur un compte bancaire qui soit sous la signature unique du Trésorier Principal des Lacs.

L'autorisation d'ouverture de ce compte a été accordée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique le 12 Juillet 2017 dans son courrier n°013/MEF/SG/DGTCP/ACCT/2017, suite à une requête adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, par le Président de Délégation Spéciale (PDS), Chef de Projet.

Les décaissements de fonds sur ce compte se font après plusieurs étapes :

- la vérification de la régularité des dépenses par le Comité de Pilotage du projet.
- la transmission d'un avis de non objection de la dépense (ANOD) au comité de suivi du projet (les partenaires des Yvelines) pour accord favorable.
- le virement des fonds du compte bancaire géré par les partenaires vers le compte bancaire placé sous la signature unique du Trésorier Principal pour décaissement.

- **Fonctionnement du compte financier du PG2DS (Décaissement de fonds)**

Le Projet de Gestion Durable des Déchets Solides de la Commune d'Aného partiellement financée par l'Association International des Maires Francophones (AIMF) a été lancé le 11 Mai 2017 et la gestion des fonds placé sous la signature unique du Trésorier Principal des Lacs. Les décaissements de fonds sur ce compte sont effectués suivant la procédure normale de l'exécution des dépenses publiques.

## **ANNEXE 10 : Rapport des réalisations de la SAFER dans la commune d'Aného**

### Rapport des réalisations de la SAFER dans la Commune d'Aného

La Commune d'Aného a bénéficié des réalisations de la SAFER dans le cadre de leur programme annuel d'appui aux collectivités assujetties aux péages routiers.

Le montant de l'appui au début du processus en 2012 était de 10.000.000 FCFA par an et a évolué jusqu'à atteindre 20.000.000 FCFA en 2017.

La Commune d'Aného ne reçoit pas directement les fonds de La SAFER. Il est demandé à la Commune de soumettre des projets prioritaires à la SAFER qui choisit celles à réaliser à concurrence du montant alloué annuellement.

Listes des différentes réalisations faites dans la commune d'Aného par la SAFER :

- Construction des latrines de Vodougbé
- Réhabilitation des latrines de Yesuvito
- Réhabilitation des latrines de Landjo
- Réhabilitation d'un bâtiment scolaire à EPP Zébé
- Réhabilitation d'un bâtiment scolaire à EPP Dégbéno
- Confection de huit cent (800) tables bancs
- Construction de boutiques (stands) dans le marché de Lagbonou
- Don d'un camion benne de 6 roues pour le ramassage des ordures
- Financement de la formation des membres des Comités de Développement des Quartiers (CDQ) et des chefs quartiers dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités.



Le Président de chambre

**AMOUDOKPO Komi Dotsé**

Le Rapporteur

**KARKA Sambone-Mibissou**